



P.V. du Conseil communal du 1^{er} mars 2018

Présents : M. Michel HARDY, Bourgmestre-président,
MM. Mathieu ROSSIGNOL, Denis COLLARD, Roger FRANCOIS, Marie-Line HOLTZHEIMER, Echevins, Vinciane PIERRARD, Présidente du CPAS.
MM. Philippe PIGNOLET, Christel PIERSON, Francine PONCELET, Philippe GOTAL, ~~Philippe KLELS~~, Pierre DOFFAGNE, Serge MOUZELARD, Manu WAUTHIER, Anne SERVAIS, Léon COLLIN, Dominique ROISEUX, Jean-Pierre GRAISSE, Alain NOEL, Conseillers.
Marie-France ROBINET, Directrice générale.

Absents : Monsieur Philippe KLELS, excusé.

La séance est ouverte à 20h00.

N° 22 : Approbation du P.V. de la séance du 25.01.2018

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, approuve le P.V. de la séance du 25.01.2018.

N° 23 : Arrêtés de police du Bourgmestre

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Prend acte des arrêtés de police pris par le Bourgmestre, à savoir :

- Le 31.01.2018 : Limitation de vitesse sur la route d'Auby, de la « Croix Husson » jusqu'au carrefour avec la route de Cugnion à l'occasion de battues de chasse (chasse d'AUBY) les 06 et 07/10, 27 et 28/10, 17 et 18/11, 15 et 16/12/2018.
- Le 07.02.2018 : Corrida – Challenge Allures Libres des Ardennes 2018 le vendredi 02 mars 2018.
- Le 09.02.2018 : Fermeture rue des Ruelles à toute circulation : Grand Feu Auby le samedi 17/03/2018.
- Le 21.02.2018 : Limitation de vitesse sur la route d'Ochamps (GC n° 22), du rond-point jusqu'au terrain de football à l'occasion de battues de chasse (chasse de LUCHY-AERODROME) les 06, 14 et 28/10 ; 9, 11, 23 et 25/11 ; 9, 17, 23 et 27/12/2018.
- Le 28.02.2018 : Kermesse à ACREMONT les 14 et 15 août 2018.
- Le 28.02.2018 : Grand feu ASSENOIS le vendredi 16 mars 2018.
- Le 01.03.2018 : Mesures restrictives concernant la circulation des véhicules sur certaines voies publiques de la Commune de BERTRIX en raison des périodes de dégel.
- Le 01.03.2018 : « Les Tambours de la Paix » le mercredi 21 mars 2018 : occupation de la Place des 3 Fers de 10h00 à 12h30.
- Le 01.03.2018 : TRAIL DES FEES le 15/09/2018 : fermeture de la rue de la Tannerie à toute circulation.

N° 24 : Accueil extrascolaire – fixation du coût des inscriptions pour les plaines de vacances

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Attendu que le service Accueil extrascolaire organisera des plaines de vacances à Assenois et Rossart en avril et août ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le tarif journalier ;

Sur proposition du Service Accueil extrascolaire,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
A l'unanimité, décide :

1. de fixer comme suit le tarif journalier de fréquentation des plaines communales en avril et août :
 - 10 € pour le premier enfant
 - 8 € pour les enfants suivants
2. le montant dû sera facturé par le service Comptabilité.

N° 25 : Remplacement de PCs - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité, décide :

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 20180001 et le montant estimé du marché "Remplacement de PCs", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,30 € hors TVA ou 49.999,98 €, 21% TVA comprise. La partie communale étant estimée à 30.00,00 € TTC.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable conjointement avec le CPAS dans de cadre des économies d'échelle et de la cynergie Commune/CPAS.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/742-53 20180001 (n° de projet 20180001) pour le lot n°1 et que le lot n°2 sera pris en charge par le budget du CPAS.

Art. 4: Ce crédit est prévu au budget extraordinaire de la commune à l'article 104/742-53 pour sa partie (Lot n°1).

Art. 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 26 : Aménagement d'un skatepark à Bertrix - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,
Par 2 non (P. DOFFAGNE et Ph. PIGNOLET), décide :

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2018-skatepark et le montant estimé du marché "Aménagement d'un skatepark à Bertrix", établis par l'auteur de projet, IMPACT sprl, Rue des Chasseurs Ardennais n°32 à 6880 BERTRIX. Les conditions sont fixées comme

prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 217.112,40 € hors TVA ou 262.706,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Direction des Infrastructures Sportives DGO 1.78, Boulevard du Nord n°8 à 5000 NAMUR.

Art. 4: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, MB1, article 764/721-60 (n° de projet 20150029).

Art. 6: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire MB1.

Art. 7: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 27 : Démolition et création d'une maison multiservices à ASSENOIS - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité, décide :

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 20180017 et le montant estimé du marché "Travaux de démolition et construction d'une salle de village à ASSENOIS", établis par l'auteur de projet, KERGER - QUOILIN sprl, Chemin du Hays n°1 à 6840 NEUFCHATEAU. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.092.807,27 € hors TVA ou 1.322.296,80 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie DGO Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement Département de la Ruralité et des Cours d'eau Direction du Développement rural, Avenue Prince de Liège n°15 à 5000 NAMUR.

Art. 4: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 763/723-60 (n° de projet 20180017).

Art. 6: Néant.

Art. 7: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 28 : Abattage et élagage d'arbres dangereux en 2018 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité, décide :

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2018-abattages dangereux et le montant estimé du marché "Abattage et élagage d'arbres dangereux en 2018", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, article 421/140-06.

Art. 4: Néant.

Art. 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 29 : Règlement communal d'égouttage - adaptation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité, ordonne :

L'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte et à l'évacuation des eaux urbaines résiduaires du _____ est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes, qui complètent les articles R.274 et suivants du livre II du Code de l'Environnement (Code de l'eau).

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

I. Portée du règlement communal

Article 1. Le présent règlement vise à arrêter :

- Les modalités de raccordement à l'égout et aux voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations,
- Les modalités d'entretien de ces raccordements.

Pour la suite du document, il faut entendre par « canalisation », les égouts et autres voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations gérés par la commune. Les collecteurs gérés par l'AIVE ne relèvent pas du présent règlement.

II. Règles générales

Article 2. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé en un seul point à la canalisation. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

III. Autorisation de raccordement

Article 3. Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale, rue de la Gare 38 à 6880 Bertrix.

Article 4. Le Collège communal se réserve le droit de conditionner le raccordement à la canalisation.

Article 5. En cas de raccordement à une canalisation existante sous voirie et dans l'hypothèse où la commune n'est pas gestionnaire de la voirie à ouvrir, le demandeur sollicite une autorisation auprès du gestionnaire de la voirie et respecte les impositions de celui-ci.

IV. Travaux de raccordement

Article 6. Chaque raccordement doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Collège communal.

Le regard de visite est soit implanté sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation. Il doit être maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.

Article 7. En cas de pose d'un nouvel égout, le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé dans le cadre des travaux d'égouttage.

Les travaux de raccordement sur domaine public sont pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage.

Le propriétaire de l'habitation doit réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour amener ses eaux au point de jonction avec le raccordement réalisé sur le domaine public.

Article 8. En cas de raccordement d'une nouvelle construction ou d'une construction existante non raccordée, les obligations suivantes incombent au titulaire de l'autorisation :

- a) – le percement de la canalisation principale, la pose de la pièce de piquage, les fournitures et pose des tuyaux, sur le domaine public, sont réalisées gratuitement par le Service Communal des Travaux ou par son entreprise désignée ;
 - il est interdit de démonter, déplacer, modifier un élément quelconques du raccordement placé par les soins de l'Administration Communale ;
 - l'ouverture et la fermeture des tranchées sont à exécuter par l'impétrant, qui assurera la signalisation durant toute la durée des travaux et sa remise en état initial ;
 - en cas de modernisation d'une voirie existante, l'entrepreneur exécute le raccordement complet (tranchée + tuyaux) sur le domaine public.
- b) Lors de travaux dans une voirie régionale ou provinciale, le requérant en demande l'autorisation au S.P.W. et suit les directives de celui-ci.

L'impétrant est responsable de la signalisation à placer, des pertes, des dégâts, accidents ou dommages, comme aussi des conséquences de toute nature qui résulteraient de l'établissement, de l'existence, de l'entretien, de la modification ou de la suppression des ouvrages autorisés.

Si l'impétrant ne s'acquitte pas de cette obligation, la Commune se charge desdits travaux, aux frais de celui-ci.
- c) Les travaux exécutés sur le domaine public doivent être réalisés pendant la période autorisée par la Commune et/ou le gestionnaire de la voirie.
- d) L'impétrant avise la Commune au moins une semaine avant la date de commencement des travaux. Ceux-ci sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en la matière. A cette fin en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, l'impétrant est tenu de se mettre en rapport avec les services de police préalablement à l'ouverture du chantier.
- e) Avant tous travaux, il appartient à l'impétrant de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone,...) de la position de leurs conduites enterrées et de leurs câbles.

L'impétrant reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait commis aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. L'impétrant a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais

endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la Commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

L'impétrant est tenu pour responsable de toutes les malfaçons qui apparaîtraient pendant une durée de deux ans à dater de la réception des travaux par le délégué de la Commune.

- f) Si la tranchée n'est pas remblayée de façon conforme aux clauses techniques reprises dans la notice technique, l'impétrant est mis en demeure par lettre recommandée de procéder aux réparations dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de la lettre. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront prises en charge par la Commune aux frais de l'impétrant.
- g) L'impétrant se conforme à toutes les dispositions des ordonnances en vigueur sur la voirie et les constructions, sur la protection des eaux contre la pollution et sur la police de la circulation routière.

V. Entretien du raccordement à la canalisation

Article 9. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu par le particulier, à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la conduite du raccordement particulier aussi souvent que nécessaire.

VI. Modalités de contrôle et sanctions

Il est interdit à tout propriétaire d'une habitation d'effectuer le percement de la canalisation principale.

Article 10. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement de celle-ci à l'égout et ce, dans un délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout et d'effectuer, le cas échéant, les travaux de raccordement.

Article 11. A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

VII. Dispositions finales

Article 12. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'habitation situé sur le territoire communal et par ses ayants-droits.

Article 13. Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 14. Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

N° 30 : Entretien extraordinaires des voiries en 2018 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité, décide :

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 20180029 et le montant estimé du marché "Entretiens extraordinaires des voiries en 2018", établis par l'auteur de projet, Direction des Services Techniques de la Province du Luxembourg. Zone Centre Ouest., Avenue Herbofin n°14c à 6800 LIBRAMONT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 330.509,75 € hors TVA ou 399.916,80 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, article 421/731-60, projet 20180029.

Art. 5: Néant.

Art. 6: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 31 : Rue de la Bawette – expropriation pour cause d'utilité publique

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité, décide :

1. de proposer une cession amiable pour cause d'utilité publique d'une partie de la parcelle (celle correspondant à celle aménagée dans le cadre des travaux de rénovation de la rue de la Bawette), propriété de Monsieur Pascal CRUCIFIX, cadastrée 1° Div. Son A n°84/D,
2. à défaut de cession amiable, de procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
3. le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente.

N° 32 : Conseiller en énergie - rapport 2017

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Attendu que Madame Célia BAYARD, conseillère en énergie, a rédigé un rapport d'avancement final 2017 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
A l'unanimité, décide :

1. d'approuver le rapport d'avancement final 2017 du conseiller en énergie tel qu'annexé au dossier;
2. de charger le Collège communal du suivi des activités;
3. de transmettre copie de la présente au Ministère subsidiant et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

N° 33 : Chasse de Monsieur Robert PONSAR – modification de superficie

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Par 1 abstention (J-P. GRAISSE), 5 non (C. PIERSON, Ph. GOTAL, D. ROISEUX, R. FRANCOIS et L. COLLIN) et 12 oui :

1. décide de déduire une superficie estimée à 85ha du territoire de chasse loué à Monsieur Robert PONSAR,
2. l'intéressé veillera à ne plus avoir aucune installation sur les endroits non chassables,
3. le Collège est chargé de l'exécution de la présente.

N° 34 : Chasse « Batté Pays » - remise en location

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité, décide :

1. la location du territoire de chasse « Batté Pays » sera proposés aux 4 titulaires des chasses voisines après adaptation du cahier des charges du 27.03.2014,
2. le montant de la soumission ne pourra être inférieur à 42 €/ha,
3. la date d'échéance est fixée au 30.06.2023, sans tacite reconduction,
4. le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente.

N° 35a : Recrutement d'un brigadier par promotion pour le Service Nettoyage

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité, décide :

1. De conférer l'emploi de brigadier au Service Nettoyage par promotion – échelle C1
2. De fixer comme suit les conditions de promotion
 - Compter une ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles E2 ou E3
 - Réussir l'examen d'accès au grade de brigadier Service Nettoyage. Celui-ci consistera en une épreuve orale (20 points) destinée à apprécier la maturité, les connaissances techniques et l'aptitude à diriger du candidat – Minimum requis 12 points.
3. Le jury sera composé de M. le Bourgmestre, de 2 Echevins et de Mme la Directrice générale. Les organisations syndicales seront invitées en qualité d'observateurs.
4. Les candidatures seront adressées sous pli recommandé à la poste, à Monsieur le Bourgmestre, rue de la Gare 38 à 6880 Bertrix pour une date à déterminer par le Collège communal, la date de la poste faisant foi.
5. L'appel aux candidatures sera affiché aux valves communales et sera communiqué à chaque agent susceptible d'être nommé de la manière prévue à l'article 13.

N° 35b : Recrutement d'un assistant social pour la Crèche – Fixation des conditions de recrutement

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité, décide :

1. De procéder au recrutement d'un(e) assistant(e) social(e) à raison d'un tiers temps (m/f) (échelle B1), avec nomination à titre définitif après un stage positif d'un an, pour la crèche communale.
2. De fixer comme suit les conditions de nomination à cet emploi :
 - être belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la commune, ou, dans les autres cas, être belge ou citoyen de l'Union européenne ou hors Union Européenne pour autant que soit respectée la législation relative à l'occupation de travailleurs étrangers;
 - Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
 - Jouir des droits civils et politiques ;
 - Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées par la fonction à exercer ;
 - Être âgé de 18 ans au moins
 - Etre détenteur d'un diplôme de bachelier d'assistant social ;
 - Réussir un examen de recrutement.
 - Une expérience dans le domaine de la petite enfance constitue un atout.
3. De fixer comme suit le programme des examens ; il consistera en 3 épreuves :
 - o Une épreuve générale écrite : résumé et analyse d'un texte en lien avec la fonction (sur 20)
 - o Une épreuve écrite visant à évaluer les connaissances en matière de législation sociale et familiale, les recommandations ONE et les besoins de l'enfant (sur 40)
 - o Une épreuve orale visant à évaluer la personnalité du candidat, ses compétences, ses motivations et ses aptitudes (sur 40)

Soit un total sur 100

Pour être retenu, le candidat doit obtenir un résultat de 50 % à chaque épreuve (chacune d'entre elles est éliminatoire) et obtenir un résultat de 60 % au total.

Les organisations syndicales représentatives seront invitées 10 jours calendrier avant l'examen, à y assister.

4. De fixer comme suit la composition de la Commission de sélection :

- Madame la Directrice générale
- Madame la Directrice financière
- Deux membres du Collège communal
- Un expert (ONE ou secteur petite enfance)

5. La date limite de dépôt des candidatures sera fixée par le Collège communal, après approbation des différentes instances.

Les candidatures seront adressées, sous pli recommandé à la poste, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de et à Bertrix.

Les candidatures seront accompagnées des documents suivants :

- un C.V. détaillé,
- un extrait de casier judiciaire modèle 2,
- une copie du diplôme requis.

6. De procéder à un appel public aux candidatures. Celui-ci sera publié à deux reprises dans deux organes de presse régionale et mis en ligne sur le site Internet de la Commune.

N° 35c : Recrutement d'un directeur pour la Crèche – Fixation des conditions de recrutement

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité, décide :

1. De procéder au recrutement d'un(e) directeur(trice) temps plein (m/f) (échelle B1), avec nomination à titre définitif après un stage positif d'un an, pour la crèche communale.
2. De fixer comme suit les conditions de nomination à cet emploi :
 - être belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la commune, ou, dans les autres cas, être belge ou citoyen de l'Union européenne ou hors Union Européenne pour autant que soit respectée la législation relative à l'occupation de travailleurs étrangers;
 - Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
 - Jouir des droits civils et politiques ;
 - Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées par la fonction à exercer ;
 - Être âgé de 21 ans au moins
 - Etre détenteur d'un diplôme en graduat infirmier social, infirmier spécialisé en santé communautaire ou assistant social ou instituteur maternel ;
 - Réussir un examen de recrutement.
 - Une expérience dans le domaine de la petite enfance constitue un atout.
3. De fixer comme suit le programme des examens ; il consistera en 3 épreuves :
 - Une épreuve générale écrite : résumé et analyse d'un texte en lien avec la fonction (sur 20)
 - Une épreuve écrite visant à évaluer les connaissances en matière de législation sociale et familiale, les recommandations ONE et les besoins de l'enfant (sur 40)
 - Une épreuve orale visant à évaluer la personnalité du candidat, ses compétences, ses motivations et ses aptitudes (sur 40)

Soit un total sur 100.

Pour être retenu, le candidat doit obtenir un résultat de 50 % à chaque épreuve (chacune d'entre elles est éliminatoire) et obtenir un résultat de 60 % au total.

Les organisations syndicales représentatives seront invitées 10 jours calendrier avant l'examen, à y assister.

4. De fixer comme suit la composition de la Commission de sélection :
 - Madame la Directrice générale
 - Madame la Directrice financière
 - Deux membres du Collège communal
 - Un expert (ONE ou secteur petite enfance)
5. La date limite de dépôt des candidatures sera fixée par le Collège communal, après approbation des différentes instances.
Les candidatures seront adressées, sous pli recommandé à la poste, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de et à Bertrix.
Les candidatures seront accompagnées des documents suivants :
 - un C.V. détaillé,
 - un extrait de casier judiciaire modèle 2,
 - une copie du diplôme requis.

6. De procéder à un appel public aux candidatures. Celui-ci sera publié à deux reprises dans deux organes de presse régionale et mis en ligne sur le site Internet de la Commune.

N° 36 : Visites domiciliaires - motion

Ce point est retiré.

N° 37 : Appel à conception, réalisation et installation d'une œuvre d'art au lieu-dit « Rond-Point – carrefour Ochamps/N89

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,
A l'unanimité, décide de fixer comme suit les conditions pour la conception, réalisation et installation d'une œuvre d'art au lieu-dit « Rond-Point de Luchy » :

La Conception du projet artistique original et spécifique – Commémoration du 100^e anniversaire de la fin de la guerre 14-18 de Luchy.

Le projet devra prendre en compte :

- le site et projet architectural et paysager
- l'espace environnant
- conception dans des matériaux résistant aux intempéries
- mélange des matériaux autorisé
- pourra être mis en valeur par un éclairage artificiel

Critères d'attribution :

- Offre économiquement la plus avantageuse
- Chaque candidat devra fournir un croquis de l'œuvre à réaliser
- Lettre de motivation qui témoignera du lien avec les recherches artistiques
- Qualité artistique du projet
- Un échéancier pour la réalisation du projet et travaux (date limite : juillet 2018).

Date de clôture des remises de prix : le jeudi 15 mars à 12h.

N° 38 : Demande d'adaptation du règlement général de police sur les cimetières

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A la demande de Monsieur Philippe GOTAL, Conseiller communal,
ainsi libellée :

« Règlement arrêté le 28/02/13,

Adapté le 31/10/13,

Proposition de nouvelle adaptation ce 01/03/18 : concerne l'article 13.

Selon l'article 13,

Lorsque l'état d'abandon d'une concession est constaté, une affiche y indique qu'un délai d'un an est accordé pour la remise en état.

A l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, il est procédé à la démolition ou à l'enlèvement des matériaux... aux frais de la famille ! (sous-entendu, famille à laquelle avait

été attribuée la concession auparavant !)

Mais, beaucoup de ces familles ont disparu ou sont introuvables... !

Ce n'est donc pas aux personnes qui, faute de place « vierge » dans le cimetière, sont obligées de reprendre une ancienne concession et devraient assumer les frais de démontage des anciens monuments !

Proposition de modification de l'article 13 :

Remplacer : « ... Après l'expiration de ce délai, et à défaut de remise en état, il est procédé à la démolition ou à l'enlèvement des matériaux aux frais de la famille et la Commune peut à nouveau disposer de la sépulture. »

Par : « ... Après l'expiration de ce délai, et à défaut de remise en état, il est procédé à la démolition ou à l'enlèvement des matériaux par la Commune qui peut à nouveau disposer de la sépulture »»

Réponse :

Monsieur le Bourgmestre précise que l'enlèvement des monuments antérieurs à 1945 doit faire l'objet d'une demande spécifique.

En outre, certaines sépultures qui ont une valeur historique locale doivent être répertoriées et doivent être conservées.

Par 8 oui (J.P. GRAISSE, C. PIERSON, Ph. GOTAL, D. ROISEUX, Ph. PIGNOLET, F. PONCELET, R. FRANCOIS et L. COLLIN) et 10 non, rejette la proposition d'adaptation du règlement général de police sur les cimetières.

N° 39 : Demande de mise en place d'une commission communale chargée de proposer à court terme des mesures concrètes en faveur de la sécurité routière sur le territoire communal

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A la demande de Monsieur Jean-Pierre GRAISSE, Conseiller communal, ainsi libellée :

« Les drames de la route semblent, à en croire les propos rédigés dans les deux derniers numéros de Bertrix ma Commune, avoir affecté les membres du Collège communal :

Mes pensées vont évidemment vers les familles de nos jeunes qui vivent un deuil on ne peut plus cruel dû à la perte d'un de leurs enfants. Cinq familles ont été touchées ces trois dernières années. (Vœux du bourgmestre - BMC 152)

...le débat sur la pertinence ou non de la présence de ces flèches a un peu occultée une problématique bien plus importante qui est de savoir comment remédier à la mortalité importante sur toutes les routes de notre région, mortalité qui frappe essentiellement les jeunes. (...) Le point est trop vaste et trop sensible pour se résumer à une simple présence de panneaux. (Édito de Denis Collard - BMC 153)

Effectivement, ces drames ont touché toute la communauté bertrigeoise, et nous invitent à la réflexion, mais surtout à l'action. **Il ne suffit pas de constater, de déplorer, de se dire touché. Il faut agir.**

Comme le disait justement Denis Collard dans son édit, la solution ne se résume pas à la pause de panneaux. Nous sommes tout à fait d'accord. **Les différentes mesures envisageables ne se contredisent pas, mais doivent plutôt s'additionner.**

ECOLO désire dès lors que la Commune prenne à bras le corps la problématique des accidents de la route afin d'aboutir, à court terme, à une série de mesures dont la finalité sera

la réduction du nombre d'accidents sur nos routes.

Comment ? Par la mise en place d'une **commission communale de la sécurité routière** qui aurait comme objectif :

- d'établir un répertoire des zones noires sur le territoire communal ;
- d'établir, avec le soutien d'experts en la matière, un plan d'actions à court, moyen et long terme, afin de réduire les risques d'accidents liés à la mobilité ;
- de jouer un rôle de veille continue sur les situations accidentogènes liés à la mobilité.

Concrètement, nous proposons :

1/ que le Collège, auquel serait associé un membre de chaque groupe de l'opposition, se réunisse afin de proposer les modalités de mise en place de cette commission communale de la sécurité routière (composition, objectifs spécifiques, planning du processus), modalités qui seraient soumises à l'approbation du Conseil communal de mai 2018 ;

2/ que dès l'été 2018 une première réunion de ladite commission soit programmée afin de pouvoir rapidement se lancer dans le processus de diagnostic et de propositions.

PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL,

Attendu que la sécurité routière est une préoccupation qui doit animer l'ensemble des mandataires politiques,

Considérant le nombre important de drames de la route survenus sur le territoire communal ces dernières années et la nécessité d'agir afin de le réduire,

Considérant qu'il est nécessaire, afin de réaliser un diagnostic complet des zones noires en matière de sécurité routière devant aboutir à un plan d'actions concrètes, d'associer à la démarche tant les citoyens, les experts, les représentants d'associations et les membres du Conseil communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de déléguer au Collège, auquel serait associé un membre de chaque groupe politique de l'opposition, la rédaction d'un cahier de propositions définissant les modalités de mise en place d'une commission communale de la sécurité routière (composition, objectifs spécifiques, planning du processus), modalités qui seraient soumises à l'approbation du Conseil communal de mai 2018 afin d'entamer au plus vite les travaux de ladite commission.»

Réponse :

Monsieur le Bourgmestre lit une lettre de Monsieur le Commissaire Divisionnaire au sujet de la sécurité routière en précisant que celle-ci relève de la compétence de la Zone de Police et que la création d'une telle commission n'apportera pas d'amélioration.

Par 2 abstentions (D. ROISEUX et L. COLLIN), 3 oui (J.P. GRAISSE, C. PIERSON et Ph. GOTAL) et 13 non, rejette la proposition avancée par Monsieur Jean-Pierre GRAISSE.

N° 40 : Demande d'engagement de la Commune dans la démarche « cimetière nature »

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A la demande de Monsieur Jean-Pierre GRAISSE, Conseiller communal, ainsi libellée :

« Lors du Conseil communal du 25 juin 2015, ECOLO invitait le Collège à répondre favorablement à un appel de la Région wallonne intitulé « Projet de Commune Pilote Cimetière Nature¹ ».

Ce projet avait pour objectif de valoriser nos cimetières comme des espaces où la nature a sa place. « En invitant la nature à prendre place dans les cimetières de Wallonie, les communes participent à la densification du maillage vert global, au développement du potentiel d'accueil de la vie sauvage, à la prise en compte de la biodiversité au cœur même de l'activité humaine, à la préservation de la santé des citoyens et au respect l'environnement. Ces espaces gérés différemment offrent ainsi des espaces et des plans d'eau nécessaires au développement d'espèces sauvages, et deviennent des lieux de recueillement et ressourcement permettant de recréer un contact serein homme-nature. » (Source : <http://biodiversite.wallonie.be>)

Le Collège n'a pas jugé opportun de répondre à cet appel, au contraire de 58 communes en Wallonie.

La Région wallonne a décidé de renouveler l'initiative et de lancer à nouveau l'appel à projet. ECOLO propose dès lors que le Collège, et en particulier Mme l'échevine des Cimetières, s'empare de ce dossier (dont vous trouverez le formulaire de demande en annexe) et inscrive la Commune de Bertrix dans cette dynamique.

L'Avenir du Luxembourg du 10 février 2018 ►►

APPEL À PROJETS
**Les cimetières,
havres de nature**

Initié depuis 2015, le programme « Cimetière Nature » permet aux Communes de gérer, de manière innovante, leurs cimetières en y favorisant le développement de la nature et de la biodiversité. Aujourd'hui, la Wallonie compte 126 cimetières nature répartis dans 58 communes.

Partie intégrante du Réseau Wallonie Nature dont le but est de développer la biodiversité dans les activités humaines « partout et par tous », ce label touche diverses thématiques telles que :

- une végétalisation la plus importante et variée possible au vu des contraintes de l'endroit ;
- un développement de la biodiversité via la présence de plantes indigènes, la création d'une pièce d'eau naturelle ou le placement de nichoirs ;
- une lutte contre les espèces invasives ;
- une meilleure gestion de l'eau et des déchets possible ;
- une installation d'espaces de recueillement agréables et naturels.

Pour obtenir le label, les Communes s'engagent au travers d'une convention à modifier leur principe de gestion de l'un ou de plusieurs de leurs cimetières en y favorisant le développement de la nature. « Cimetière Nature » s'inscrit notamment dans le cadre du Programme wallon de réduction des pesticides.

Les Communes qui désirent rentrer dans cette dynamique bénéficieront d'un accompagnement effectué par les ASBL Ecowal et Pôle de gestion, toutes deux soutenues par la Wallonie.

Avant le 1^{er} avril

Les Communes souhaitant participer trouveront le formulaire de candidature sur le site www.biodiversite.wallonie.be (rubrique : AGIR/RWN) à envoyer avant le 1^{er} avril 2018 à la Direction de la Nature.

Les Communes seront ensuite contactées par Ecowal ou le Pôle de gestion différenciée pour être accompagnées dans la végétalisation de leur cimetière. À la Toussaint, les communes recevront leurs labels de niveau 1, 2 3, en fonction des aménagements effectués. ■

¹<http://biodiversite.wallonie.be/fr/cimetieres-nature.includehtml?IDC=5930>

2018



La Commune/Ville de

s'engage dans le projet
CIMETIÈRE
nature 



Ce formulaire doit être renvoyé au Département de la Nature et des Forêts par courrier (SPW – DGO3 – DNF – Direction de la Nature, avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes) ou par mail : laurence.noerens@spw.wallonie.be, pour le 01 avril 2018.

Il est téléchargeable sur le site : www.biodiversité.wallonie.be (rubrique : AGIR/RWN)

Cette convention est signée dans le cadre du Réseau Wallonie Nature. Ce dernier a pour objectif d'améliorer le potentiel d'accueil de la vie sauvage partout où c'est possible et par chaque acteur de terrain dans le cadre de ses activités.

2018

Le demandeur :

Commune/Ville de :

Bourgmestre :

Personne de contact :

Adresse :

Téléphone :

Email :

Jours/heures de disponibilités :

s'engage à :

- modifier les principes de gestion d'au moins un cimetière sis sur son territoire en y favorisant le développement de la nature de façon à répondre aux critères du label Cimetière Nature (au minimum au niveau 1).
- à renvoyer un dossier de rapportage « cimetière nature » complété par cimetière candidat à la labellisation, avant le 01/10/2018 au DNF.

Cimetières engagés dans le projet en 2018 :

N°	NOM (cimetière de ...)	ADRESSE	SUPERFICIE	NIVEAU VISE
1				
2				
3				
4				
5				
6				

Pour le Collège Communal,
Le Bourgmestre, le Directeur Général,

Date de la demande : »

Réponse :

A l'unanimité, décide de s'engager dans la démarche « Cimetière nature » dans une ou deux localités de la Commune.